

**Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
Du 9 juillet 2021**

Le NEUF JUILLET DEUX MIL VINGT-ET-UN, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de SARRAN, dûment convoqué le 05/07/2021, en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence d'Agnès AUDUREAU.

ETAIENT PRESENTS :

- Mesdames Agnès AUDUREAU, Tiphaine PERIN, Annie VERGNE, Natacha FREITAS-MONEDIERE ;
- Messieurs Jean-Paul MERPILLAT, Arnauld LOUCHART, Jean-Claude MALAGNOUX, Nicolas FIERLING, Bruno BARBAS.

ABSENT(ES) EXCUSÉ(ES) : Madame Yvonne VERZYL, Monsieur Gilles ESTRADÉ

Tiphaine PERIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Compte-rendu de la réunion précédente approuvé à 9 voix pour.

Procès-verbal de la réunion précédente approuvé à 9 voix pour.

I / CREATION DE POSTE D'AGENT D'ANIMATION

Etabli en application de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée concernant les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-3-5°,

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré.

DECIDE

- la création à compter du 01/09/2021 d'un emploi permanent d'agent d'animation dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 5 heures 25 minutes hebdomadaires qui seront annualisées.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la difficulté de recruter sur un poste avec un nombre d'heures peu élevé et sachant que l'emploi dépend du maintien des activités périscolaires, de la semaine sur 4.5 jours d'école et du maintien de l'ouverture de l'école, cet emploi pourra être pourvu par un agent pour une durée de 1 an et dans les conditions de l'article 3-3 5° de la loi n°84-53 précitée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra être titulaire d'un diplôme dans la petite enfance (CAP, BEP...) ou à défaut avoir une expérience auprès des enfants.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

II / CREATION DE POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN

Etabli en application de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée concernant les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Sur le rapport du Maire,

DECIDE

La création à compter du 01er septembre 2021 d'un emploi permanent d'agent d'entretien dans le grade d'adjoint technique, grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 10 heures 06 minutes hebdomadaires qui seront annualisées.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la difficulté de recruter sur un poste ayant un nombre d'heures peu élevé, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 1 an. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

III / CREATION DE POSTE D'AGENT DE RESTAURATION

Etabli en application de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée concernant les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-3-5°,

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré.

DECIDE

- la création à compter du 30/08/2021 d'un emploi permanent d'agent de restauration dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 20 heures 34 minutes hebdomadaires qui seront annualisées.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la difficulté de recruter sur un poste avec un nombre d'heures peu élevé et sachant que l'emploi dépend du maintien de l'ouverture de l'école, cet emploi pourra être pourvu par un agent pour une durée de 1 an et dans les conditions de l'article 3-3 5° de la loi n°84-53 précitée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra être titulaire d'un diplôme dans la restauration (CAP, BEP...) et il devra se mettre à jour pour toutes formations obligatoires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Questions diverses :

- Route du Salvaneix (astruc, eyrein tp)
- CR sur la pose des radars de comptage ;
- Point sur Derichebourg (contact, échanges)
- Distribution courriers fibre ;
- Licence multiservices ;